

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 140
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE
SUPERIEUR A 3.5 TONNES**

Rue du 8 mai
Rue Sainte Barbe

Le Maire de la Commune de FLÉAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie : signalisation de prescription) ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur les voies publiques de l'agglomération afin d'assurer la sécurité publique, la commodité du passage et la fluidité de la circulation ;
considérant que le stationnement répété et prolongé de véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à **3,5 tonnes** sur certaines voies de la commune compromet la sécurité des usagers, engendre des nuisances sonores pour les riverains, et dégrade les infrastructures routières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'interdiction

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules de transport de marchandises et d'ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est **supérieur à 3,5 tonnes** est strictement **interdit de façon permanente** sur l'ensemble des voies suivantes :

- Rue du 8 mai
- Rue Sainte Barbe

ARTICLE 2 : Dérogations

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours, d'incendie et des forces de l'ordre.
- Aux véhicules des services publics communaux ou d'intervention urgente.
- Aux véhicules de transports scolaires.
- Aux véhicules effectuant des opérations de livraison ou de déménagement dûment justifiées, et ce, uniquement pour le temps strict nécessaire à l'opération.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux de type **B6a1** complétés par un panonceau de catégorie **M4f** pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes) sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Sanctions et exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 2ème classe et mise en fourrière éventuelle du véhicule selon l'article R. 417-10 du Code de la route).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Application

Madame Le Maire de Fléac, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, le Gardien de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 04/09/2026
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Mis en ligne le : **09 SEP. 2026**
Notifié le : **09 SEP. 2026**

